

N° 8611⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant création de l'établissement public « Initiative
pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport »
et modifiant :**

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

(27.11.2025)

RÉSUMÉ STRUCTURÉ

Le projet de loi a pour objectif primaire la création d'un nouvel établissement public avec pour mission la fourniture de prestations de services payantes aux fédérations et associations sportives luxembourgeoises en vue de leur développement organisationnel, ainsi que l'engagement de personnel pour le former à fournir les différentes prestations aux acteurs du sport.

La Chambre des Métiers regrette, dans ce contexte, l'absence d'une demande avérée pour les services proposés par le futur établissement public. D'autant plus, le projet de création de l'Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport ne semble pas suivre un plan d'affaires clair et défini avec des indicateurs-clé de performance démontrant la viabilité du projet. Le budget pluri-annuel, qui prévoit un montant de 27,43 millions d'euros de dépenses d'ici 2029, risque donc de devoir être financé majoritairement par le budget de l'Etat, a contrario d'une gestion prudente des deniers publics selon la Chambre des Métiers.

En outre, le projet de loi sous avis prévoit le report de la date butoir du 1^{er} février au 1^{er} juillet pour introduire la demande de remboursement des indemnités pour congé sportif. Cette disposition ne soulage guère les entreprises qui demandent à prévoir le remboursement à plusieurs échéances plus rapprochées de ces débours qui leur incombent malgré eux.

De suite, la Chambre des Métiers ne partage pas les dispositifs prévus et demande le retrait du projet de loi.

*

Par sa lettre du 21 juillet 2025, Monsieur le Ministre des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Considérations générales quant à la création de l'IPESS

Le projet de loi a pour objectif primaire la création d'un nouvel établissement public avec pour mission la fourniture de prestations de services payantes aux fédérations et associations sportives luxembourgeoises en expectative de leur développement organisationnel, voire de leur professionnalisation.

Les auteurs du projet de loi exposent de manière éloquent et plaidante, les bienfaits éventuels du futur établissement public qui est censé compléter une mission que les autres organismes qui sont en charge de la promotion du sport et du soutien des sportifs, à savoir le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS), l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) et l'Institut national des sports (INS) mais surtout le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois

(COSL) ne pourraient remplir. Ils omettent néanmoins de clarifier pourquoi les instances sportives existantes ne seraient pas en mesure de remplir ces missions.

D'emblée, la Chambre des Métiers se doit de constater que le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, et que leur organe central est le COSL¹. De la sorte, il semblerait logique que le besoin réel des fédérations pour recourir aux services payants de la future IPESS, notamment au regard de leurs moyens financiers limités, soit remonté par l'organe central ; ou du moins que l'utilité et la viabilité de l'IPESS, soient confirmé par le COSL, alors qu'il n'en est rien. Bien au contraire, le COSL se prononce clairement en défaveur de la création de l'IPESS².

Pour sa part, la Chambre des Métiers ne perçoit pas, sur base du texte sous avis, de quelle manière l'IPESS souhaite promouvoir ses services auprès des fédérations et des clubs affiliés, ni sur quelles données l'IPESS table les prévisions de recettes y relatives. La Chambre des Métiers regrette l'absence d'une étude de l'environnement, notamment financier dans lequel l'IPESS offre ses services payants. Ainsi, des expectatives de recettes de l'ordre d'un montant de 9,65 millions d'euros rien que pour l'exercice de l'année 2029, semblent fantaisistes et dénuées de tout fondement.

Dans la même lignée, la Chambre des Métiers regrette vivement que le projet de loi ne comporte pas de plan d'affaires raisonné, détaillé et fiable. En effet, il semble que le projet de loi sous avis ait pour objectif de créer une offre de services, étoffée par un éventail de personnel administratif et technique qui reste à être engagé par l'IPESS tout en espérant engendrer de la sorte la demande correspondante. Or, la théorie que « *l'offre crée sa propre demande* », dite loi de Say, formulée au début du XIXe siècle, a été largement critiquée, notamment par les économistes keynésiens et s'avère irréaliste dans l'économie réelle. Le budget pluriannuel des dépenses de l'IPESS, qui prévoit un montant de 27,43 millions d'euros d'ici 2029, risque donc de devoir être financé majoritairement par le budget de l'Etat.

En l'absence à la fois, d'une demande et d'une nécessité avérées pour les services proposés par l'IPESS, ainsi que d'un plan d'affaires digne de ce nom démontrant la viabilité du futur établissement public qui s'autodéclare jouir d'une autonomie financière hautement improbable, la Chambre des Métiers se doit de s'opposer au projet de loi sous avis et de demander son retrait, dans l'intérêt d'une bonne et saine gestion des finances publiques.

2. Observations particulières quant aux dispositions relatives au congé sportif

Le deuxième objectif du projet de loi est de modifier en deux points le congé sportif. En premier lieu, les établissements publics et les communes sont réadmis à demander le remboursement des indemnités avancées pour son personnel profitant du congé sportif, en raison du poids financier résultant des congés sportifs pris. En second lieu, en raison du fait que la date butoir du 1^{er} février imposée pour l'introduction des demandes de remboursement concernant l'année écoulée s'avère trop court, il est prévu de la reporter au 1^{er} juillet.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient d'abord à rappeler ses fortes critiques quant à l'élargissement des cas d'éligibilité pour congé sportif introduit à l'occasion de la réforme du congé sportif³, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sans égards ni à la désorganisation des PME et micro-entreprises en raison de « l'absentéisme sportif » de leurs salariés, ni à la charge financière incombant aux entreprises qui font l'avance des indemnités pour congé sportifs, mais qui ne peuvent demander qu'une fois par année, sous peine de déchéance, le remboursement. La Chambre des Métiers souhaite réitérer ces critiques et renvoie à la relecture de son avis du 5 juillet 2022⁴ qui n'a malheureusement pas perdu de sa pertinence.

Bien au contraire, les modifications prévues par le projet de loi sous avis, confirment certaines craintes exprimées par la Chambre des Métiers. En effet, les auteurs du projet de loi témoignent que le poids financier des indemnités avancées même par les établissements publics et les communes pour son personnel profitant du congé sportif est de la sorte qu'une modification de la loi prévoyant leur

1 Art.2 (1) de la Loi du 3 août 2005 concernant le sport

2 Document parlementaire 8611/03 – Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois du 16 octobre 2025

3 Document parlementaire 7955/07 – Avis de la Chambre des Métiers du 5 juillet 2022

4 Document parlementaire 7955/07 – Avis de la Chambre des Métiers du 5 juillet 2022

remboursement devient nécessaire. Aussi dans la réponse du ministre en date du 22 mai 2025, à la question parlementaire n°2249 du député Monsieur Sven Clement au sujet du congé sportif, le poids de la promotion gouvernementale du congé sportif commence à devenir visible, avec rien que pour la première année après la réforme, une augmentation de 56% du nombre des demandes de congé sportif accordées. (1 669 demandes accordées en l'année 2024, par rapport à 1 070 demandes accordées en l'année 2023).

Par ailleurs, le fait de reporter la date butoir pour la demande de remboursement du 1^{er} février au 1^{er} juillet ne soulage aucunement les entreprises qui continuent à devoir faire l'avance des indemnités pour congé sportif pris et qui ont plutôt intérêt à pouvoir se faire rembourser à des échéances plus rapprochées des dépenses qui leur incombent, malgré eux, à ce sujet.

Finalement, la Chambre des Métiers est favorable à une disposition nouvelle dans la loi du 3 août 2005 concernant le sport pour la promotion de l'intégrité dans le sport. Or, elle regrette que le nouvel article reste en l'état d'une déclaration purement formelle sans comporter de dispositions normatives concrètes, ce qui remet en question sa valeur juridique.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de demander le retrait du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 novembre 2025

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

